

RÈGLEMENT No 106

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME.**

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 2 octobre 1997;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par M. Roch Santerre, appuyé par M. René Dubé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

Eaux usées domestique: eaux contaminées par l'usage domestique;

Eaux de procédé: eaux contaminées par une activité industrielle;

Eaux de refroidissement: eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

Matière en suspension: toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N°934 AH;

Point de contrôle: endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

Réseau d'égouts unitaires: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;

Réseau d'égouts pluviaux: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;

Réseau d'égouts domestiques: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Saint-Pacôme, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipal), à l'exception des articles 6d), 6e), 6j) et 6k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 4 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 5 CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

ARTICLE 6 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la colle, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquide contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieur aux valeurs énumérées ci-dessous:
- | | |
|---|-----------|
| composés phénoliques: | 1,0 mg/l |
| cyanures totaux (exprimés en HCN): | 2 mg/l |
| sulfures totaux (exprimés en H ₂ S): | 5 mg/l |
| cuivre total: | 5 mg/l |
| cadmium total: | 2 mg/l |
| chrome total: | 5 mg/l |
| nickel total: | 5 mg/l |
| mercure total: | 0,05 mg/l |
| zinc total: | 10 mg/l |
| plomb total: | 2 mg/l |
| arsenic total: | 1 mg/l |
| phosphore total: | 100 mg/l |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l; du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelq'endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée au paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 7 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérés ci-dessous:
- | | | |
|--|-------|------|
| 1) composés phénoliques: | 0,020 | mg/l |
| 2) cyanures totaux (exprimés en HCN): | 0,1 | mg/l |
| 3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S): | 2 | mg/l |
| 4) cadmium total: | 0,1 | mg/l |
| 5) chrome total: | 1 | mg/l |
| 6) cuivre total: | 1 | mg/l |
| 7) nickel total: | 1 | mg/l |
| 8) zinc total: | 1 | mg/l |
| 9) plomb total: | 0,1 | mg/l |
| 10) mercure total: | 0,001 | mg/l |
| 11) fer total: | 17 | mg/l |
| 12) arsenic total: | 1 | mg/l |
| 13) sulfates exprimés en SO ₄ : | 1 500 | mg/l |
| 14) chlorures exprimés en Cl: | 1 500 | mg/l |
| 15) phosphore total: | 1 | mg/l |
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées au paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 8 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 9 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

ARTICLE 10 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

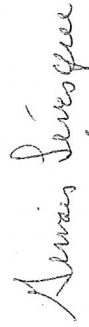
Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

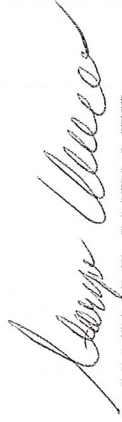
ARTICLE 12

PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00\$ avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00\$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SEPTIÈME (7^e) JOUR D'OCTOBRE DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-SEPT (1997).


GERVAIS LÉVESQUE, maire


MARYSE OUELLET, secrétaire-trésorière

